

CFE

PAIEMENT PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

À compter du 1^{er} Octobre 2013, les entreprises soumises à l'IR dont le chiffre d'affaires excède 80 000 € en N-2, et les entreprises soumises à l'IS, sont dans l'obligation de régler leur Cotisation Foncière des Entreprises par un moyen de paiement dématérialisé.

Cf. BOFiP Actualités du 11 Juin 2013 BOI-IF-CFE-40-10 § 140 et s.

PRISE EN COMPTE DU DÉFICIT POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 100 BIS DU CGI

Les contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique ou artistique et de la pratique d'un sport peuvent opter pour le régime d'imposition défini à l'article 100 bis du CGI afin de déterminer leur résultat imposable. Ce dispositif leur permet de soustraire, de la moyenne de leurs recettes de l'année et des deux années ou quatre années précédentes, la moyenne des dépenses des mêmes années (calcul d'un résultat moyen sur 3 ou 5 ans). Partant de ce principe, le résultat moyen calculé peut conduire à la constatation d'un déficit.

PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

INDICATEUR 040 DES DIRIGEANTS

À compter du 9 Septembre 2013, le code 040 de la cotation Banque de France, anciennement attribué aux dirigeants et entrepreneurs individuels ayant connu une liquidation judiciaire depuis 3 ans, est purement et simplement SUPPRIMÉ. Les dirigeants en question retrouvent un indice neutre « 000 » et en seront avisés par courrier. Les dirigeants et entrepreneurs individuels qui subiront une liquidation judiciaire resteront avec un indice neutre « 000 », et ne seront donc plus « fichés » à la Banque de France.

Cf. Décret n° 2013-799 du 2 septembre 2013

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44		

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53			

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646			

Rédaction : AGPLA - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Directeur de la Publication : Y. MAINGUET - Conception - Impression : Imprimerie LABBÉ - ISSN n° 2119-8838 - Dépôt légal 3^{ème} Trimestre 2013

DÉCOUVERTE



Jeanne, une Adhérente haute en couleurs ...

En quoi consiste votre activité ?

Artiste-Peintre depuis 15 ans, sous le pseudonyme Jeanne, mon 2^{ème} prénom, je crée des toiles de grands formats, très colorées, inspirées par la féminité, la sensualité et le jeu de la séduction.

En parallèle de mon activité d'artiste peintre, j'accueille dans mon atelier des jeunes suivis pour troubles du comportement. Par le jeu de peindre, je tente de leur apporter plus de confiance et d'estime de soi dans la découverte de leur potentiel créatif.

J'anime également des ateliers team building pour les entreprises.

créativité pour faire découvrir l'infini champ des possibles qu'offre le domaine de l'Art. Et par conséquent, mettre en évidence l'infini potentiel créatif de chacun. Par le jeu du dessin, chacun se découvre autrement, explore de nouvelles pistes et peut ainsi réaliser la puissance de la créativité. C'est une ouverture sur d'autres horizons qui permet de lever des blocages et trouver des solutions. Vivre en groupe cette expérience intime consolide les liens et fait émerger une nouvelle intelligence collective.

C'est un moment privilégié de partage et d'émotions, une parenthèse d'humanité au service de la sensibilité et la créativité.

Ces ateliers, simples et ludiques, sont étonnants et constructifs pour soi et pour le groupe ; C'est une façon originale de dire autrement qu'avec les mots, d'exprimer sa différence tout en renforçant la cohésion de l'équipe.

Votre activité artistique est-elle « comptable-compatible » ?

L'AGPLA est pour moi une aide précieuse concernant mes obligations fiscales. Les collaborateurs sont toujours très réactifs pour répondre très clairement à chacune de mes interrogations et proposent des solutions à toute problématique administrative. Sur les conseils de l'AGPLA j'ai décidé d'avoir recours à un expert-comptable qui m'a accompagné dans mes obligations comptables et fiscales. Et grâce à cette comptabilité, tenue dans les règles de l'art, je peux exercer mon activité en toute sérénité !

Le site de Jeanne : www.lacouleurlavie.com

SOMMAIRE

● DÉCOUVERTE :

Jeanne, une adhérente haute en couleurs...

● ACTUALITÉ FISCALE :

TVA :

- Actes de médecine et de chirurgie esthétique
- Déduction sur les factures de restauration
- Sauts en parachute soumis au taux normal
- Services à la personne au taux normal

CFE :

- Paiement par voie dématérialisée

Article 100 bis du CGI : Prise en compte du déficit.

● PRÉVENTIONS DES DIFFICULTÉS :

indice 040 des dirigeants.

● CHIFFRES CLÉS

Et aujourd'hui vous souhaitez transmettre à votre tour votre passion pour la peinture.

Artiste peintre passionnée par les relations humaines, j'ai mis en place ces ateliers

ACTUALITÉ FISCALE

TVA APPLICABLE AUX ACTES DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

Des syndicats représentatifs de professions se livrant à des actes esthétiques avaient déposé un recours en annulation de la décision portée à la base BOFiP (Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10) précisant que la TVA doit être appliquée aux actes de médecine esthétique depuis le 1^{er} Octobre 2012.

Le Conseil d'État a rejeté ce recours, considérant que c'est à bon droit que l'Administration refuse l'exonération de TVA aux actes de médecine et de chirurgie esthétique qui ne sont pas pris en charge, totalement ou partiellement, par l'assurance maladie.

Cf. CE 5 Juillet 2013 n° 363118

Dans le même temps, une réponse ministérielle est venue confirmer l'exonération de TVA des actes de chirurgie réparatrice, lorsqu'ils sont pris en charge par l'Assurance Maladie. Tel est le cas, notamment, de la chirurgie réparatrice de l'obésité, exonérée de TVA, sous cette condition de prise en charge par la CPAM.

Cf. Réponse TEISSIER – AN – 11 Juin 2013 (n° 27903)

TVA : DÉDUCTION SUR LES FACTURES DE RESTAURATION

La TVA afférente aux frais de restauration dont les factures sont établies au nom d'un salarié n'est pas récupérable. En effet, le Conseil d'État considère que la faculté de récupérer la TVA est subordonnée à l'établissement d'une facture au nom de l'entreprise.

Cf. CE 17 Avril 2013 n° 334423



TVA : SAUTS EN PARACHUTE SOUMIS AU TAUX NORMAL

Les sauts en tandem, réalisés par des parachutistes professionnels, auparavant considérés comme une prestation de transport aérien (taxation au taux réduit) sont désormais assimilés à un travail aérien. De fait, ces prestations ne bénéficient plus, à compter du 25 Juin 2013, du taux réduit et sont donc taxables au taux normal de TVA.

Cf. BOI-TVA-LIQ-30-20-60 § 150

TAUX NORMAL DE TVA APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE

Le taux normal de TVA s'applique aux cours à domicile, à l'exception du soutien scolaire, et à l'assistance informatique à domicile dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} Juillet 2013. Toutefois en application de l'article 269-2-c du CGI, le taux réduit de 7 % n'est pas remis en cause sur les versements d'acomptes antérieurs à cette date. En cas de versements échelonnés dans le cadre d'un contrat conclu avant le 1^{er} Juillet 2013, le taux réduit de 7 % sera applicable aux échéances payées après cette date tant que le contrat n'est pas renégocié et que la prestation est exécutée avant le 1^{er} Juillet 2014. Le taux réduit de 7 % s'applique uniquement aux contrats pluriannuels ou reconductibles tacitement dont la reconduction est intervenue avant le 1^{er} Juillet 2013.

Cf. BOFiP Actualités du 19 Juin 2013

TVA : FIN DE L'EXONÉRATION SUR LES EXPERTISES MÉDICALES

Seules les prestations médicales réalisées dans un cadre thérapeutique peuvent bénéficier de l'exonération de TVA relative aux prestations de soins. Cette mise en conformité au droit communautaire s'applique aux actes réalisés à compter du 1^{er} Janvier 2014. Les expertises médicales, dont le but est de permettre à un tiers de prendre une décision juridique ne pourront donc plus bénéficier de cette exonération de TVA, même lorsque ces expertises s'inscrivent dans le prolongement de l'activité médicale (Tolérance jusqu'au 31 Décembre 2013 suite au rescrit 2011/4 du 15 Mars 2011 : exonération des expertises médicales faits dans le prolongement de l'activité de soins à la personne exonérée de TVA). Notons que les professionnels concernés pourront bénéficier le cas échéant de la franchise en base de TVA.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 80

